

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39183C du rôle
Inscrit le 2 mars 2017

Audience publique du 11 mai 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 3 février 2017 (n° 37895 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39183C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 2 mars 2017 par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Nigéria), de nationalité nigériane, demeurant actuellement à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 3 février 2017 (n° 37895 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 13 avril 2016 portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 10 mars 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ella GREDIE, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine DENNEWALD en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 4 mai 2017.

Le 24 septembre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, actuellement abrogée par la loi du 18 décembre

2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « *la loi du 18 décembre 2015* ».

En date du même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il fut encore entendu en date des 7 janvier et 5 février 2016 par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 13 avril 2016, notifiée par un courrier recommandé expédié le 14 avril 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », l'informa que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Cette décision ministérielle est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 24 septembre 2015.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 24 septembre 2015.

Il ressort dudit rapport que vous seriez entré illégalement dans l'Union européenne. Vous auriez introduit une demande d'asile en Suisse le 26 mars 2012.

Vous ne présentez pas un document d'identité.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin III du 8 octobre 2015 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 7 janvier et 5 février 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous seriez retourné, après votre séjour en Suisse, au Nigéria parce que « my problem with the Niger Delta militants was over » (p. 2/13). Après votre retour vous auriez travaillé dans la ferme de votre oncle. Le 5 août 2015, vous auriez demandé à votre oncle de vous donner la partie de cette ferme qui aurait appartenu à votre père. Ayant initialement consenti de vous donner ladite partie, il l'aurait refusé par la suite.

Quand vous l'auriez visité le 13 août 2015, une dispute se serait déclenchée. Votre oncle serait allé dans sa chambre, d'où il serait revenu avec un couteau. Vous vous seriez enfui et vous ne seriez plus retourné à la ferme.

Le 23 août 2015, vous auriez été averti par l'épouse de votre oncle de ne pas dormir dans votre domicile comme elle « heard her husband planning something against me » (p. 3/13). Vous auriez passé cette nuit chez Antony, le fils d'un ami de votre père.

Le lendemain, en rentrant chez vous, vous auriez retrouvé la porte de votre domicile détruite et « I saw a bullet impact in the wall near my bed. » (p. 4/13). Vous auriez « started shouting loud for people to come. When people came, they saw it but they didn't take it seriously » (p. 4/13). Suite à ce manque d'aide, vous auriez contacté la police qui aurait arrêté votre oncle le même jour.

Le soir du même jour, la police serait venue chez vous pour vous arrêter. Quand vous seriez arrivé au commissariat, les agents auraient laissé partir votre oncle. La police vous aurait accusé d'être un menteur et un homosexuel. Vous estimez que votre oncle l'aurait raconté ceci à la police car il serait le seul qui serait au courant de votre homosexualité. De plus, vous songez que ce dernier aurait payé la police afin d'être libéré. Vous auriez également payé la police qui vous aurait laissé partir par la suite. Or, les policiers vous auraient conseillé de vous enfuir à l'étranger comme ils noteraient dans votre dossier que vous vous seriez envahi.

En outre, vous déclarez: « That was in Switzerland when I found out that I am gay. There I got my first relation with a man » (p. 6/13). Après la mort de votre père, le frère de votre mère se serait occupé de vous. Cet oncle vous aurait abusé sexuellement quand vous auriez eu l'âge de 13 ans. Cet oncle aurait été tué par la communauté du village après avoir abusé un homme sexuellement en 1995. Or, vous n'auriez découvert votre homosexualité qu'en 2012 quand vous auriez eu votre premier partenaire à l'âge de 33 ans. Vous n'auriez jamais eu une relation amoureuse avant 2012. Votre oncle vous aurait raconté des « bad things about woman » (p. 7/13). En outre, les relations entre hommes et femmes ne seraient permises avant l'âge de 18 ans. Par crainte, vous n'auriez pas eu de relation avec un homme.

Après votre retour au Nigéria, vous auriez eu une relation avec un dénommé ... qui serait souvent venu chez vous. Un jour votre oncle, qui vous aurait accueilli après votre séjour en Suisse, vous aurait attrapé avec Votre oncle aurait menacé ... et il l'aurait dit de ne plus revenir. Par après vous auriez voulu une relation sexuelle avec un dénommé ..., mais celui-ci n'aurait pas été intéressé. Il vous aurait menacé de vous exposer à la communauté. Donc vous l'auriez payé afin d'éviter ceci. Vous dites encore : « To my surprise, the day I have been arrested, they told me about him » (p. 6/13). Concernant votre situation au Nigéria vous déclarez encore que vous n'auriez pas eu de problèmes dus à votre homosexualité parce que « I was hiding myself » (p. 5/13).

Notons encore que vous n'auriez pas mentionné votre homosexualité sur la fiche remplie par vos soins lors du dépôt de votre demande de protection internationale parce que « They told me to write in brief » (6/13).

Finalement, vous déclarez que vous auriez laissé votre seul document d'identité au Nigéria.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine pourraient à priori rentrer dans le champ d'application de ladite Convention, toutefois elles ne peuvent pas être retenues dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Force est de constater que la raison principale pour votre demande de protection internationale est l'altercation avec votre oncle. En effet, vous invoquez cette raison lors du dépôt de votre demande quand vous auriez rédigé vos problèmes « in brief » (p. 6/13). Sur cette même fiche rédigée par vos soins, vous résumez les raisons à la base votre demande de protection internationale en Suisse et vous développez les difficultés avec votre oncle. Or, vous ne mentionnez avec aucun mot votre présumée homosexualité. Ainsi, il faut s'interroger sur l'importance que vous accordez à cet élément.

Dans ce contexte, il convient de noter que vous n'auriez pas fait l'objet d'une persécution à cause de cette présumée homosexualité. En effet, d'après vos dires la police aurait eu connaissance de l'épisode avec le dénommé Or, malgré d'en avoir eu connaissance, la police ne vous aurait jamais intercepté. De même, quand la police vous aurait emmené au commissariat pour vous interroger, elle vous aurait laissé partir le lendemain malgré d'avoir été informé, d'après vos supposition, sur votre présumée homosexualité par votre oncle. Par conséquent, force est de constater que vous n'auriez jamais eu des problèmes liés à votre présumée homosexualité et qu'il n'y a aucun indice pour une persécution future.

De plus, il est surprenant que vous soyez retourné en Nigéria après avoir découvert votre homosexualité en Europe. En effet, vous relatez que votre oncle aurait eu des problèmes à cause de son homosexualité. Même si votre situation ne saurait pas être assimilée à celle de votre oncle, comme celui-ci aurait abusé de personnes, il y a lieu de se demander pourquoi vous seriez retourné au Nigéria au lieu d'introduire de suite une demande de protection internationale en Suisse après avoir découvert votre homosexualité. Ainsi, il peut être conclu que vous n'aviez jamais craint une persécution à cause de votre présumée orientation sexuelle.

De tout ce qui précède, il y a lieu de constater que l'altercation quant aux terrains de votre père est à l'origine de votre demande de protection internationale.

Etant donné que vous auriez prévu d'exploiter votre propre ferme générant la base pour votre survie, il n'est pas exclu que des raisons économiques sont à la base de votre demande de protection internationale. Or, de telles raisons économiques ne sauraient fonder une demande de protection internationale.

De plus, force est de constater que les actes commis par votre oncle constituent des délits de droit commun, commis par une personne privée du ressort des autorités de votre pays et punissables en vertu de la législation nigériane. En effet, les actes commis par votre oncle seraient dus à son refus de vous donner une partie de sa ferme. Ainsi, il

aurait agi par intérêt personnel et non pas à cause d'un des critères définis par la Convention de Genève.

Relevons qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

Soulevons d'abord que la liberté de circulation est garantie par la Constitution nigériane: Similarly, by sections 41 and 43 of the Constitution, the right to freedom of movement and the right to acquire and own immovable property anywhere in Nigeria are respectively guaranteed to Nigerians only.(...)

The right to freedom of movement which is guaranteed only to Nigerians in section 41 of the Constitution is guaranteed without qualification on ground of nationality to everyone by Article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights as follows: "Everyone lawfully within the territory of a state shall, within that territory have the right to liberty of movement and freedom to choose his residence. ».

De plus, étant donné votre âge et votre sexe pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez par conséquent pas de justifications suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne à l'intérieur de votre pays qui a une superficie de 923.768 km².

Comme la population du Nigeria dépasse les 174 millions d'habitants et qu'aucune disposition obligatoire de déclaration n'existe, il est bien possible de profiter d'une fuite interne pour ainsi éviter le danger. Ainsi, il n'est pas établi en l'espèce que vous n'auriez pas pu recourir vous-même à une réinstallation par exemple à Lagos. En effet: «A trend is gradually brewing in Lagos politics and it is the introduction of religion into the artery of the body polity. For those who can tell, Lagos isn't just metropolitan; it is also cosmopolitan and highly tolerant. (...)

Truth be told, there is no ethnic nationality of the over 200 that seem to exist that is not represented in Lagos. It is therefore safe to assume that Lagos is Nigeria, in short. Perhaps, it also confirms another assumption that the governor of Lagos is as good as the President of Nigeria. ».

De plus: « Lagos is a highly heterogeneous state, with ethnic groups from all over the country represented in it. The Yoruba are considered to be the state's main ethnic group and their language is spoken by many of its inhabitants. It is also home to significant international populations, including Lebanese, Indian and British communities. ».

Ainsi, il y a lieu de constater que les problèmes dont vous faites état n'ont qu'un caractère local, comme votre oncle n'aurait aucun intérêt de vous poursuivre jusqu'à Lagos après avoir refusé de céder une partie de sa ferme, et que la situation dans laquelle vous ont placé les mesures infligées n'a pas atteint une telle ampleur que vous ne pouviez vous y soustraire qu'en fuyant à l'étranger.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez eu des problèmes avec votre oncle car il n'aurait pas voulu vous donner les terrains de votre père. De plus, il aurait révélé votre présumée homosexualité.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la

protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Nigeria, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 mai 2016, Monsieur ... fit déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 13 avril 2016 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Par jugement du 3 février 2017, le tribunal administratif rejeta le recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée le 2 mars 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 3 février 2017.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, principalement l'octroi d'une protection internationale, sinon subsidiairement le bénéfice d'une mesure de protection subsidiaire.

L'appelant expose dorénavant que son départ du Nigéria serait en relation avec ses craintes de subir des actes de persécution en raison de son orientation sexuelle.

Il reproche aux premiers juges d'avoir écarté ses développements fondés sur son homosexualité au motif que son orientation sexuelle n'aurait pas été établie et qu'il n'en aurait fait état que tardivement. L'appelant insiste avoir souligné dans sa requête introductive de la première instance que l'homosexualité serait un sujet tabou au Nigéria et qu'il aurait toujours dû refouler ses pulsions dans son pays d'origine, ce qui expliquerait qu'il a des difficultés à se livrer sur son orientation sexuelle.

Il ajoute avoir dû attendre l'âge de 33 ans pour faire son *coming out*, alors qu'il aurait été conscient de son attirance pour les hommes bien plus tôt. Il fait encore

expliquer que le fait qu'il a pu avoir des relations avec trois hommes n'empêcherait en rien qu'il soit toujours gêné de parler de son homosexualité.

Il conteste toute contradiction et soutient qu'il aurait appartenu à l'agent en charge de son audition d'élucider d'éventuels points vagues ou confus afin d'éliminer tout malentendu.

Ainsi, il conviendrait de retenir que son homosexualité serait bien établie et constituerait un motif valable pour se voir bénéficier d'une mesure de protection internationale, principale ou subsidiaire, en raison des risques pesant sur lui en cas de retour au Nigéria.

L'appelant ajoute encore qu'il serait faux de dégager une incohérence du fait qu'après avoir fait son *coming out* en Suisse et bien qu'étant conscient des risques pesant sur lui au Nigéria, il y serait néanmoins retourné, au motif qu'il aurait cru pouvoir continuer à cacher son homosexualité comme par le passé.

Malheureusement, son homosexualité aurait été dévoilée et son oncle en aurait informé la police locale. Or, dès lors que l'homosexualité serait pénalement répréhensible au Nigéria et que la population serait largement homophobe, il ne pourrait plus retourner au Nigéria. Il précise que bien que la police l'aurait libéré, suite au paiement d'un pot de vin, elle serait au courant de son homosexualité et les risques de poursuites seraient bien réels.

Ainsi, les faits invoqués rentreraient dans le champ d'application de la loi du 18 décembre 2015 et, de par leur nature et leur gravité, les menaces pesant sur lui constitueraient un risque de persécution justifiant sa demande de protection internationale, principale sinon subsidiaire.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses

envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

C'est à bon escient que les premiers juges, dans le cadre du balisage du dispositif légal applicable en l'espèce, ont spécialement insisté sur le fait que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur de protection ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe 4, de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du juge administratif devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur de protection avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour, à l'instar des premiers juges, se doit de constater que si l'appelant entend dégager le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tant principale que subsidiaire, des persécutions vécues respectivement des risques de persécutions pesant sur lui en cas de retour au Nigéria du fait de son homosexualité, fait qui serait connu des autorités publiques en place, la réalité même de cette prétendue homosexualité, sinon la crédibilité de l'exposé de l'intéressé restent incertaines.

En effet, l'exposé de l'intéressé se révèle essentiellement imprécis et confus, d'une part, et ses tentatives d'explications pour combler les lacunes et incohérences pointées par les premiers juges, au sujet de sa crédibilité et de la réalité même de sa prétendue homosexualité, n'apparaissent pas vraiment convaincantes pour ébranler les constatations et conclusions pertinentes dégagées y relativement par les premiers juges sur base des éléments d'appréciation soumis en cause, d'autre part.

Ainsi, il appert effectivement très curieux que l'intéressé n'a initialement pas fait état de sa prétendue homosexualité comme motif à la base de sa demande de protection internationale, étant relevé que sur la fiche manuscrite remplie par lui le 24 septembre

2015, il a uniquement mentionné les problèmes qu'il aurait connus avec son oncle -dont il ne fait dorénavant plus du tout état- sans faire allusion d'une quelconque manière à des problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle. L'explication réitérée en instance d'appel basée sur la gêne qu'il ressentirait pour en parler n'est guère convaincante.

Il est par ailleurs aussi spécial et essentiellement incohérent que l'intéressé déclare, d'une part, ne s'être rendu compte de son orientation homosexuelle qu'en 2012, lors de son séjour en Suisse, et âgé alors déjà de 33 ans, alors que, d'autre part, il déclare qu'auparavant, au Nigéria, il aurait contrôlé ses pulsions par peur de son entourage respectivement qu'il y aurait caché son homosexualité.

Ensuite et encore, il est aussi surprenant que l'intéressé, après avoir pris conscience de son homosexualité, a volontairement quitté la Suisse et est retourné au Nigéria, malgré l'homophobie qui l'aurait auparavant poussé à refouler et cacher son orientation sexuelle, l'explication de ce qu'il aurait cru pouvoir rester à nouveau inaperçu étant encore peu plausible.

Enfin, c'est à bon escient que les premiers juges ont considéré au sujet du certificat médical du docteur M.B., produit par l'intéressé pour documenter son orientation sexuelle et l'existence d'une relation sexuelle homosexuelle au Luxembourg en relation avec le constat d'une fissure anale, qu'il ressort uniquement dudit certificat que l'intéressé était atteint d'« *Hémorroïdes st 1 et fissure anale sur constipation* », sans que des déductions en rapport avec l'orientation sexuelle de l'intéressé ne peuvent en être dégagées.

Il y a lieu de conclure de ces considérations, ensemble celles des premiers juges, qu'au regard des lacunes et incohérences pointées, l'orientation sexuelle de Monsieur MPOFU est loin d'être établie et son récit y relativement n'est pas crédible, de sorte que le seul motif de persécution maintenu en instance d'appel ne saurait pas être retenu comme établissant à suffisance de droit qu'il ait été ou risque d'être victime de traitements considérés par la Convention de Genève ou la loi du 18 décembre 2015 comme justifiant l'octroi d'une protection internationale, principale ou subsidiaire.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 3 février 2017;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Sam WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 11.05.2017

le greffier de la Cour administrative